



Règlement financier pour l'année scolaire 2023-2024

L'école est financée par les frais d'inscription et les frais de scolarité suivants :

1) Frais d'inscription

Il s'agit d'un engagement pour les familles car à la signature de ce présent document, ces frais seront encaissés jusqu'au 5 août par chèque ou par prélèvement automatique même en cas d'annulation de l'inscription avant la date de l'encaissement.

Les frais d'inscription sont de **900€** payables en deux fois 450€ :

- Pour les familles déjà inscrites pour l'année 2022/2023, ces montants seront encaissés les 05 juillet 2023 et 05 août 2023 par prélèvement automatique.
- Dans le cas d'une première inscription, deux chèques de 450€ à l'ordre de « association la découverte » seront à fournir :
 - Le premier sera encaissé le jour de la remise du dossier d'inscription.
 - Le second sera encaissé le 05 août 2023, si le prélèvement automatique n'a pas pu être mis en place à temps.

En cas d'inscription en cours d'année scolaire, se référer au paragraphe 5 « Inscription en cours d'année scolaire ».

Une réduction des frais d'inscription peut être appliquée en fonction du quotient familial, sur présentation de l'attestation de quotient familial du mois d'Avril 2023 délivrée par la CAF et de l'annexe « Quotient Familial ».

Les réductions applicables aux frais d'inscription sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Quotient familial CAF	Inférieur ou égal à 700	Entre 701 et 779	Entre 780 et 857	Entre 858 et 935	Entre 936 et 1013	Entre 1014 et 1091	Entre 1092 et 1169	Entre 1170 et 1246	Entre 1247 et 1323	Entre 1324 et 1400	Supérieur ou égal à 1401
Frais d'inscription	900€	900€	900€	900€	900€	900€	900€	900€	900€	900€	900€
Réduction applicable	200€	180€	160€	140€	120€	100€	80€	60€	40€	20€	0€
Frais d'inscription applicables après réduction	700€	720€	740€	760€	780€	800€	820€	840€	860€	880€	900€

Remarque : Si les parents sont séparés, le quotient familial retenu sera la somme des quotients de chacun des parents. *Exemple : le quotient de l'un des parents est de 415 et le quotient de l'autre parent est de 522. Le quotient retenu sera de 415+522=937. Chacun des parents devra donc s'acquitter de la somme de 390€ payable en deux mensualités de 195€ les 5 juillet et 5 août (pour un total global de 780€ de frais d'inscription).*

2) Frais de scolarité

Les frais de scolarité annuels sont de **4545€** payables en dix mensualités de 454,5€. Les règlements se font par prélèvements automatiques uniquement, le 5 de chaque mois, du 5 septembre 2023 au 5 juin 2024. Le temps de la mise en place du prélèvement automatique, la première mensualité peut être réglée par chèque à l'ordre de « Association La Découverte ».

Une réduction des frais de scolarité peut être appliquée en fonction du quotient familial, sur présentation de l'attestation de quotient familial du mois d'Avril 2023 délivrée par la CAF et de l'annexe « Quotient Familial ».

Les réductions applicables aux frais de scolarité annuels sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Quotient familial CAF	Inférieur ou égal à 700	Entre 701 et 779	Entre 780 et 857	Entre 858 et 935	Entre 936 et 1013	Entre 1014 et 1091	Entre 1092 et 1169	Entre 1170 et 1246	Entre 1247 et 1323	Entre 1324 et 1400	Supérieur ou égal à 1401
Frais annuels de scolarité	4545€	4545€	4545€	4545€	4545€	4545€	4545€	4545€	4545€	4545€	4545€
Réduction applicable	1010€	909€	808€	707€	606€	505€	404€	303€	202€	101€	0€
Frais de scolarité annuels applicables après réduction	3535€	3636€	3737€	3838€	3939€	4040€	4141€	4242€	4343€	4444€	4545€
Mensualités applicables après réduction	353,5€	363,6€	373,7€	383,8€	393,9€	404€	414,1€	424,2€	434,3€	444,4€	454,5€

Remarque :

Pour toute demande de réduction de frais de scolarité, vous devrez présenter le ou les attestation(s) de quotient familial et l'annexe « Quotient Familial ».

Les parents en couple, mariés ou pacsés devront transmettre le ou les quotient(s) familial(aux) incluant les 2 parents.

Si les parents sont séparés et partagent la garde de leur enfant, le quotient familial retenu sera la somme des quotients familiaux de chacun des parents.

Si les parents sont séparés et qu'un seul parent détient la garde exclusive de l'enfant, le quotient familial retenu sera celui du ou des parent(s) débiteur(s) de l'école (sur la base d'une attestation sur l'honneur s'il ne s'agit que d'un seul parent).

Voici un exemple en cas de cumul des quotients CAF : le quotient de l'un des parents est de 415 et le quotient de l'autre parent est de 522. Le quotient retenu sera de $415+522=937$. La mensualité due sera donc de 393,9€.

Les frais de scolarité sont dus en cas d'absence de l'enfant, quelle qu'en soit la cause et la durée de celle-ci.

Historique :

Les frais de scolarité sont restés fixes de l'année scolaire 2018/2019 à l'année scolaire 2022/2023. Ils ont été augmentés pour l'année scolaire 2023/2024 de +1% en raison des augmentations de +4% des salaires du personnel payé au SMIC, imposés par l'inflation en 2022, ainsi que de la hausse des prix de l'énergie (+ 109% pour l'électricité et 300% pour le gaz). Cette augmentation de +1% s'est traduite concrètement par une augmentation de 2,45 à 4,5 euros par enfant par mois suivant le quotient familial et le nombre d'enfants scolarisés sur une famille.

3) Inscription de plusieurs enfants

Dans le cas d'une famille inscrivant plusieurs enfants, les réductions suivantes s'appliquent :

- **Frais d'inscription :** une réduction de 15 % est appliquée sur les frais d'inscription du deuxième enfant, et une réduction de 30 % sur les frais d'inscription du troisième enfant.

Consulter les tableaux suivants pour connaître les frais d'inscription retenus :

Quotient familial CAF		Inférieur ou égal à 700	Entre 701 et 779	Entre 780 et 857	Entre 858 et 935	Entre 936 et 1013	Entre 1014 et 1091	Entre 1092 et 1169	Entre 1170 et 1246	Entre 1247 et 1323	Entre 1324 et 1400	Supérieur ou égal à 1401
Frais d'inscription applicables après réduction CAF		700€	720€	740€	760€	780€	800€	820€	840€	860€	880€	900€
2ème enfant (-15%)	Réduction des frais d'inscription applicables	105€	108€	111€	114€	117€	120€	123€	126€	129€	132€	135€
	Frais d'inscription applicables après réduction	595€	612€	629€	646€	663€	680€	697€	714€	731€	748€	765€

Quotient familial CAF		Inférieur ou égal à 700	Entre 701 et 779	Entre 780 et 857	Entre 858 et 935	Entre 936 et 1013	Entre 1014 et 1091	Entre 1092 et 1169	Entre 1170 et 1246	Entre 1247 et 1323	Entre 1324 et 1400	Supérieur ou égal à 1401
Frais d'inscription applicables après réduction CAF		700€	720€	740€	760€	780€	800€	820€	840€	860€	880€	900€
3ème enfant (-30%)	Réduction des frais d'inscription applicables	210€	216€	222€	228€	234€	240€	246€	252€	258€	264€	270€
	Frais d'inscription applicables après réduction	490€	504€	518€	532€	546€	560€	574€	588€	602€	616€	630€

Exemple : Une famille avec un quotient familial de 1190 inscrit trois enfants. Les frais d'inscription du premier enfant seront de 840€, les frais d'inscription du deuxième enfant seront de 714€ et les frais de scolarité du troisième enfant seront de 588€. Le total des frais d'inscription sera donc de 2142€ (840€ + 714€ + 588€).

- **Frais de scolarité :** une réduction de 15 % est appliquée sur les frais de scolarité annuels du deuxième enfant, et une réduction de 30 % sur les frais de scolarité annuels du troisième enfant.

Consulter les tableaux suivants pour connaître les frais de scolarité annuels retenus :

Quotient familial CAF		Inférieur ou égal à 700	Entre 701 et 779	Entre 780 et 857	Entre 858 et 935	Entre 936 et 1013	Entre 1014 et 1091	Entre 1092 et 1169	Entre 1170 et 1246	Entre 1247 et 1323	Entre 1324 et 1400	Supérieur ou égal à 1401
Frais de scolarité annuels applicables après réduction CAF		3535€	3636€	3737€	3838€	3939€	4040€	4141€	4242€	4343€	4444€	4545€
2ème enfant (-15%)	Réduction des frais de scolarité annuels applicable	530,25€	545,4€	560,55€	575,7€	590,85€	606€	621,15€	636,3€	651,45€	666,6€	681,75€
	Frais de scolarité annuels applicables après réduction	3004,75€	3090,6€	3176,45€	3262,3€	3348,15€	3434€	3519,85€	3605,7€	3691,55€	3777,4€	3863,25€
	Mensualités applicables après réduction	300,48€	309,06€	317,65€	326,23€	334,82€	343,40€	351,99€	360,57€	369,16€	377,74€	386,33€

Quotient familial CAF		Inférieur ou égal à 700	Entre 701 et 779	Entre 780 et 857	Entre 858 et 935	Entre 936 et 1013	Entre 1014 et 1091	Entre 1092 et 1169	Entre 1170 et 1246	Entre 1247 et 1323	Entre 1324 et 1400	Supérieur ou égal à 1401
Frais de scolarité annuels applicables après réduction CAF		3535€	3636€	3737€	3838€	3939€	4040€	4141€	4242€	4343€	4444€	4545€
3ème enfant (-30%)	Réduction des frais de scolarité annuels applicable	1060,5€	1090,8€	1121,1€	1151,4€	1181,7€	1212€	1242,3€	1272,6€	1302,9€	1333,2€	1363,5€
	Frais de scolarité annuels applicables après réduction	2474,5€	2545,2€	2615,9€	2686,6€	2757,3€	2828€	2898,7€	2969,4€	3040,1€	3110,8€	3181,5€
	Mensualités applicables après réduction	247,45€	254,52€	261,59€	268,66€	275,73€	282,8€	289,87€	296,94€	304,01€	311,08€	318,15€

Exemple : Une famille avec un quotient familial de 1190 inscrit trois enfants. Les frais de scolarité annuels du premier enfant seront de 4242€ payables en dix mensualités de 424,2€, les frais de scolarité annuels du deuxième enfant seront de 3605,7€ payables en dix mensualités de 360,57€ et les frais de scolarité annuels du troisième enfant seront de 2969,4€ payables en dix mensualités de 296,94€. Au total, les frais de scolarité annuels seront donc de 10 817,1€ (4242€ + 3605,7€ + 2969,4€) payables en dix mensualités de 1081,71€ (424,2€ + 360,57€ + 296,94€).

4) Temps partiel

Dans le cas d'un enfant inscrit à temps partiel (jusqu'à 4 matinées ou 2 journées complètes), une réduction de 20 % est appliquée aux frais de scolarité annuels.

Les frais d'inscription restent identiques.

Exemple : Une famille avec un quotient familial de 1116 inscrit deux enfants à temps partiel. Leurs frais de scolarité annuels seront pour le premier enfant de 3312,8€ (4141€ - 828,2€) payables en dix mensualités de 331,28€, et pour le deuxième enfant de 2815,88€ (3519,85€ - 703,97€) payables en dix mensualités de 281,59€. Le total des frais de scolarité annuels sera donc de 6128,68€ payables en dix mensualités de 612,7€.

5) Inscription en cours d'année scolaire

En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le montant des frais d'inscription est dégressif, en fonction de la date du premier jour de présence à l'école. Les frais d'inscription sont alors payables en deux fois (en plus des mensualités des frais de scolarité), le jour de l'inscription pour la première moitié, le 5 du mois suivant le mois d'inscription pour la seconde moitié.

Ce montant est calculé en multipliant les frais d'inscription par le coefficient correspondant :

Date du premier jour de présence	En septembre	En octobre	En novembre	En décembre	En janvier	En février	En mars	En avril	En mai	En juin
Coefficient d'inscription applicables	1	0,9	0,8	0,7	0,6	0,5	0,4	0,3	0,2	0,1

Exemple : Une famille avec un quotient familial de 915 inscrit son enfant le 8 novembre. Les frais d'inscription seront donc de 608€ (760€ x 0,8) que la famille paiera le 8 novembre pour la première moitié et le 5 décembre pour l'autre moitié.

Pour rappel, les frais d'inscription ne sont en aucun cas remboursables.

De plus, les frais de scolarité sont dus à compter du premier jour de présence de l'enfant. La première mensualité est donc calculée au prorata du nombre de jours calendaires de présence de l'enfant lors du premier mois.

Le calcul se fait en divisant une mensualité par le nombre de jours calendaires du mois concerné, puis en multipliant ce résultat par le nombre de jours calendaires restant pour ce mois à compter du premier jour de présence inclus (le résultat final est arrondi à l'euro le plus proche). *Exemple : Une famille avec un quotient familial de 915 inscrit son enfant. Le premier jour d'école a lieu le 8 novembre. Les frais de scolarité de novembre seront donc de 294,25€ [(383,8€ / 30j) x 23j], que la famille paiera le 8 novembre.*

6) Départ en cours d'année scolaire

En cas de départ en cours d'année scolaire, le prélèvement automatique des frais de scolarité est arrêté. Le cas échéant, la dernière mensualité est calculée au prorata du nombre de jours calendaires de présence de l'enfant lors du dernier mois.

Le calcul de cette dernière mensualité se fait en divisant une mensualité par le nombre de jours calendaires du mois concerné, puis en multipliant ce résultat par le nombre de jours calendaires allant du 1er jour du mois jusqu'au dernier jour de présence de l'enfant à l'école inclus (le résultat final est arrondi à l'euro le plus proche).

Exemple : Une famille avec un quotient familial de 1306 décide de retirer son enfant. Le dernier jour d'école a lieu le 11 janvier. Les frais de scolarité à payer pour janvier seront donc de 153€ [(430€ / 31j) x 11j].

Si le départ ne concerne que certains enfants d'une famille scolarisant plusieurs enfants, les calculs des éventuels remboursements portent en priorité sur les frais bénéficiant de la réduction la plus importante.

Exemple : Une famille avec un quotient familial de 1160 a trois enfants inscrits. Les mensualités des frais de scolarité du premier enfant sont de 414,1€, ceux du deuxième enfant sont de 351,99€ et ceux du troisième enfant sont de 289,87€.

Si cette famille décide de faire quitter l'école à deux de ses enfants et que le dernier jour de présence à l'école de ces deux enfants est le 15 février, les frais de scolarité à payer pour février seront de 755,95€ (414,1€+186,56€ [(351,99 / 28j) x 15j]+155,29€ [(289,87 / 28j) x 15j]).

Si cette famille décide de faire quitter l'école à un de ses enfants et que le dernier jour de présence à l'école de cet enfant est le 15 février, les frais de scolarité à payer pour février seront de 921,38€ (414,1€ +351,99€ +155,29€ [(289,87 / 28j) x 15j]).

7) Retards de paiements et impayés

En cas de difficulté majeure et temporaire de paiement d'une mensualité, nous demandons aux parents de prendre contact avec la trésorerie de l'association avant l'échéance du paiement. Celle-ci pourra, de façon exceptionnelle, accorder un délai de paiement maximal de 1 mois pour cette mensualité, le calendrier étant inchangé pour les mensualités suivantes.

En cas de retard de paiement d'une mensualité sans explication préalable de la famille, une relance sera adressée aux parents dès le premier jour de retard, les invitant à régulariser la situation sous une semaine ou à prendre contact avec la trésorerie de l'association.

En cas d'absence de réponse dans la semaine suivant la date de réception de cette relance, les parents recevront une deuxième lettre de relance en recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature invitant à nouveau à régulariser la situation sous une semaine ou à prendre contact avec la trésorerie de l'association.

En cas d'absence de réponse dans la semaine suivant la date de réception de cette deuxième relance, l'exclusion de l'école pour défaut de paiement pourra être prononcée par le Conseil d'Administration de l'association.

8) Variation du quotient familial en cours d'année scolaire

Lorsque votre quotient familial délivré par la CAF varie et fait augmenter ou diminuer de 50€ et plus vos frais de scolarités et ce durant 3 mois consécutifs, vous devrez en informer la trésorerie en transmettant les 3 dernières attestations mensuelles de quotient familial.

Vos frais de scolarité seront alors réévalués rétroactivement selon votre nouveau quotient familial.

Dans le cas d'une baisse des frais de scolarité, vous devrez alors jusqu'à la fin de l'année scolaire transmettre à la trésorerie votre attestation mensuelle de quotient familial pour continuer à bénéficier de la réduction correspondante.

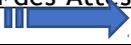
Je reconnais par la présente que les frais d'inscription seront encaissés jusqu'au 5 Août même en cas d'annulation de l'inscription avant cette date.

Fait à, le

(Signature des 2 parents ou représentants légaux précédée de la mention "Bon pour accord, lu et approuvé")

Annexe : Quotient Familial 2023 - 2024

Cette annexe doit être remplie par les familles bénéficiant d'une réduction sur les frais de scolarité.

Cette annexe doit être accompagnée du ou des Attestations de **quotient familial d'avril 2023** demandées dans ce document (mentionnée(s) par une ).

Sans la totalité des justificatifs, nous ne pourrons pas appliquer de réduction sur les frais de scolarité de votre enfant.

Quelle est la situation familiale entre les parents de l'enfant :

En couple Mariés Pacsés Séparés/Divorcés

1) Mariés ou Pacsés et parents de l'enfant



Veillez nous transmettre votre attestation de quotient Familial du mois d'avril 2023.

2) En couple (non mariés / non pacsés) et parents de l'enfant



Veillez nous transmettre l'attestation de quotient familial du mois d'avril 2023 du père et de la mère de l'enfant (Soit 2 attestations de quotient familial)

3) Séparé ou divorcé

Veillez nous préciser le mode de garde du ou des enfant(s) entre leurs parents :

- Garde alternée Garde exclusive du père Garde exclusive de la mère



S'il s'agit d'une garde alternée, Veillez nous transmettre l'attestation de quotient familial du mois d'avril 2023 du père et de la mère de l'enfant (Soit 2 attestations de quotient familial)

Dans le cas d'une garde exclusive de l'un des deux parents, veuillez indiquer la ou les personnes débitrice(s) des frais de scolarité :

- La mère Le père Les 2 parents



Si les 2 parents paient les frais de scolarité, veuillez nous transmettre l'attestation de quotient familial du mois d'avril 2023 du père et de la mère de l'enfant (Soit 2 attestations de quotient familial).

Si un seul des 2 parents paie seul les frais de scolarité de l'enfant, veuillez renseigner l'attestation sur l'honneur suivante :

Je soussigné(e),, demeurant au, atteste sur l'honneur être l'unique personne à payer les frais de scolarité de, mon fils / ma fille dont je détiens la garde exclusive.

Fait à, le

Signature et qualité du signataire

Fait à, le

(Signature des 2 parents ou représentants légaux précédée de la mention "Bon pour accord, lu et approuvé")